



## Motifs de la décision

**Projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour laquelle la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 22 décembre 2021 au 18 janvier 2022 inclus sur un projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour laquelle la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-ministeriel-relatif-aux-meilleures-a2553.html>

720 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, seule 1 observation concernait le projet d'arrêté ministériel.

Les services de la DGEC en charge de l'élaboration du texte a pris note de la remarque reçue.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations et de remarques :

- Modifications apportées suite à la consultation des parties prenantes (du 15 octobre au 15 novembre) :
  - Des compléments ont été ajoutés à plusieurs endroits du texte pour éclaircir des dispositions (référence à l'arrêté ministériel du 02/02/1998 notamment)
  - Au point 2.9.2 sur la surveillance des émissions canalisées, une précision a été apportée par rapport à ce qui est attendu comme flux maximal
  - Au point 3.6.1.1 de l'annexe, une valeur limite d'émissions totales pour l'activité de fabrication de films plastiques utilisés pour une protection temporaire des surfaces a été ajoutée car la valeur limite définie par les MTD du BREF ne s'appliquait pas à cette activité spécifique.

- Il est à noter que certains exploitants ont relevé que la mesure des émissions de COVT à chaque rejet canalisé serait un surcoût important. En effet, la MTD 11 de surveillance exige une mesure des COV à chaque cheminée ou pour les plus petits émissaires un calcul d'une qualité scientifique équivalente pour chaque cheminée.
  
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
  - Aucune demande de modification
  
- Modifications apportées suite à la consultation du public :
  - Aucune observation prise en compte